



Avenue Paul Langevin – BP 30029
17182 PERIGNY Cedex – La Rochelle
Tél. : 05 46 41 49 47
Fax : 05 46 41 74 92
www.cafesmerling.fr
Mail: cafesmerling@cafesmerling.fr

D 14.388

CONVENTION

POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES

ENTRE

d'une part

La Société CAFES MERLING Distribution Automatique au capital de 700 000 €, dont le siège social est à Périgny 17187 – ZI Ave Paul Langevin, inscrite au Registre du commerce sous le numéro 404 155 897, Tél. 46.41.49.47 représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Vincent MERLING.

ci-après désignée la société *CAFES MERLING.D.A.*

ET

d'autre part,

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014 intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 16 avril 2014 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par son Premier Adjoint, Monsieur Patrick MARENGO, en vertu de l'arrêté ASG n° 14.0689 en date du 17 avril 2014, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 17 avril 2014, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,.....

ci-après désigné *le Client*,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Cafés Merling Distribution Automatique
S.A.S. au capital de 700 000 €
RCS La Rochelle B 404 155 897
Code APE 4799B

La Rochelle (Siège)
Tél. 05.46.41.49.47
Fax. 05.46.41.74.92
La Roche/ Yon
Tel. 02 51 46 16 12
Fax. 02 51 46 18 74

Nantes
Tél. 02 40 80 93 93
Fax. 02 28 00 15 32
Poitiers
Tél. 05 49 88 00 30
Fax. 05 49 62 08 79

Niort
Tél. 05 49 77 44 15
Fax. 05 49 77 44 20
Bordeaux
Tel. 05 56 80 21 97
Fax. 05 57 89 02 86

Vannes
Tél. 02 97 57 80 80
Fax. 02 97 57 98 01
Tours
Tél. 02 47 53 81 14
Fax. 02 47 53 43 76



ARTICLE 1 : OBJET

Le client autorise la société *CAFES MERLING D.A.* aux termes et conditions de la présente convention, à placer sur le site de la patinoire, des distributeurs automatiques comme suit :

- 1 distributeur de boissons fraîches et denrées alimentaires type SFERA
- 1 distributeur de boissons chaudes type KIKKO SILVER
- 1 distributeur de boissons fraîches type DIESIS

Les distributeurs sont équipés de monnayeurs qui rendent la monnaie et qui acceptent les jetons.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION ET APPROVISIONNEMENT

La société *CAFES MERLING D.A.* s'engage à :

- Assurer l'exploitation, l'entretien et l'approvisionnement des distributeurs, de façon à ce qu'ils soient, en permanence, en mesure de distribuer aux usagers les produits appropriés,
- Dans ce but, *le Client* signataire, autorise formellement les représentants de la société *CAFES MERLING D.A.* à accéder à tout moment, pendant les heures ouvrables, à ses appareils et donnera toutes instructions nécessaires dans ce but à son personnel de surveillance et de gardiennage.

Le Client s'engage à :

- informer la société *CAFES MERLING D.A.*, dès qu'il en aura eu connaissance, des anomalies survenues dans le fonctionnement des appareils ainsi que des coupures d'eau et d'électricité qui pourraient survenir.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est établie d'un commun accord pour décembre 2014 et janvier 2015.

ARTICLE 5 : PRIX

Le prix des consommations est fixé comme suit :

- Boissons fraîches : de 1.00 € à 1.20 €
- Confiseries : 0.60 € à 2.00 €
- Boissons chaudes : 1.00 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE, ASSURANCES

La société *CAFES MERLING D.A.* supportera les conséquences des accidents et dommages pouvant survenir sur ses distributeurs ou à son personnel, à l'occasion de l'exécution de la présente convention ainsi que les dommages pouvant être causés par son personnel ou leurs distributeurs, en cas d'intoxication alimentaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 2.

La société *CAFES MERLING D.A.* fera son affaire de la couverture des risques encourus par elle aux termes des dispositions ci-dessus, pour la souscription ou la modification de toutes polices d'assurance de son choix.



En cas de survenance d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre, *le Client* devra informer la société *CAFES MERLING D.A.* dans les vingt quatre heures suivant la mise à disposition de l'information concernant le dit événement.

ARTICLE 7 : LITIGES

Tous différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, qui ne pourraient faire l'objet d'un règlement amiable, seront portés devant le tribunal compétent de POITIERS auquel les parties déclarent faire attribution de juridiction.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Le montant de la redevance est fixé à :

- 45 % du chiffre d'affaires H.T. des boissons chaudes payées en monnaie
- 25 % du chiffre d'affaires H.T. des denrées alimentaires payées en monnaie

Elle sera reversée en fin de contrat, après le retrait du matériel.

Aucun reversement ne sera effectué en cas de vandalisme ou détérioration constatés sur les distributeurs automatiques.

Fait à LA ROCHELLE, le 25 novembre 2014
en trois exemplaires

Fait à ROYAN, le 28 novembre 2014
en trois exemplaires

La société *CAFES MERLING*
Distribution Automatique

Pour *le Client*,
Pour le Député-Maire, par délégation,
Le Premier Adjoint,
Patrick MARENGO

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 2 décembre 2014